



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-069

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-04-24-00022 - Déc 2023-081 portant refus d autorisation d installation d un scanographe, délivrée à la SAS Plateau technique Le Haillan Bordeaux Ouest Métropole (HBOM) (3 pages)	Page 3
R75-2023-04-24-00016 - Déc 2023-082 portant autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, délivrée à l Hôpital Suburbain du Bouscat (4 pages)	Page 7
R75-2023-04-24-00017 - Déc 2023-083 portant autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l Arthrose, délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport (4 pages)	Page 12
R75-2023-04-24-00018 - Déc 2023-084 portant autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, délivrée à la SELARL IMAGIR (4 pages)	Page 17
R75-2023-04-24-00019 - Déc 2023-085 portant refus d autorisation d installation d un scanographe, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (4 pages)	Page 22
R75-2023-04-24-00020 - Déc 2023-086 SAS Scan ST Augustin Scan (4 pages)	Page 27
R75-2023-04-24-00021 - Dec 2023-087 IMAGIR Scan JVillar (4 pages)	Page 32
R75-2023-04-26-00006 - Déc 2023-098 portant autorisation d installation d un scanographe à comptage photonique, au sein de l Institut Hospitalo-universitaire Liryc à Pessac, sur le site de l Hôpital Xavier Arnozan délivrée au Groupe hospitalier Sud du CHU Bordeaux (3 pages)	Page 37
R75-2023-04-27-00002 - Décision n° 2023-077 du 27 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, délivrée au CH de Périgueux (4 pages)	Page 41

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-04-27-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" délivré à l association « Roulettes et nature » (2 pages)	Page 46
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00022

Déc 2023-081 portant refus d autorisation
d installation d un scanographe, délivrée à la
SAS Plateau technique Le Haillan Bordeaux
Ouest Métropole (HBOM)

Décision n° 2023-081

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du centre médical de soins non programmés
du Haillan-Bordeaux Ouest Métropole*

**délivrée à la SAS Plateau technique Le Haillan -
Bordeaux Ouest Métropole (HBOM) (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique Le Haillan – Bordeaux Ouest Métropole (HBOM), en cours de constitution au moment du dépôt de la demande, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre médical de soins non programmés du Haillan-Bordeaux Ouest Métropole, dont l'ouverture est prévue à l'automne 2023,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Plateau technique Le Haillan - Bordeaux Ouest Métropole (HBOM) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que l'objectif du demandeur est de créer un plateau technique de radiologie et d'imagerie médicale complet (radiographie, échographie, mammographie, TDM et IRM) au Haillan, adossé à un centre pluridisciplinaire consacré aux soins non programmés et coordonné avec un laboratoire d'analyses médicales,

CONSIDERANT toutefois que parmi les principes généraux de détermination des implantations pour les équipements matériels lourds figurant dans les OQOS du schéma régional de santé, figure l'obligation de garantir les missions de santé publique relatives à l'imagerie médicale, en prenant en compte dans les dossiers d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDSSES,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

CONSIDERANT que le projet de la SAS Plateau technique Le Haillan - Bordeaux Ouest Métropole (HBOM) ne satisfait pas à ces obligations, qu'il ne mentionne que brièvement, et qu'il n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'il peut d'autant moins être priorisé par rapport aux six autres demandes d'autorisation de scanographe à utilisation médicale présentées par ailleurs, concernant la zone territoriale de recours de la Gironde, et qui sont pour leur part compatibles avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique Le Haillan – Bordeaux Ouest Métropole (HBOM), 78 avenue de Magudas, 33185 Le Haillan, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre médical de soins non programmés du Haillan-Bordeaux Ouest Métropole, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00016

Déc 2023-082 portant autorisation
d installation d un scanographe à utilisation
médicale, délivrée à l Hôpital Suburbain du
Bouscat

Décision n° 2023-082

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale*

délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du Centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site de la Clinique Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la SAS Scanner Saint-Augustin,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porté du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 054 5

n° FINESS établissement : 33 000 033 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00017

Déc 2023-083 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport

Décision n° 2023-083

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac,
au sein du Centre de l'Arthrose*

délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCM Imagerie Clinique du Sport s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, déposée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site de la Clinique Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la SAS Scanner Saint-Augustin,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porte du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, au sein du Centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 002 265 8

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00018

Déc 2023-084 portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale, sur le
site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,
délivrée à la SELARL IMAGIR

Décision n° 2023-084

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu*

délivrée à la SELARL IMAGIR (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, au sein du service d'imagerie médicale, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, déposée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
- sur le site de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site de la Clinique Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la SAS Scanner Saint-Augustin,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porte du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, au sein du service d'imagerie médicale, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 006 230 8

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00019

Déc 2023-085 portant refus d autorisation
d installation d un scanographe, délivrée à la SA
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

Décision n° 2023-085

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, déposée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
- sur le site de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la SAS Scanner Saint-Augustin,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porte du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00020

Déc 2023-086 SAS Scan ST Augustin Scan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023-086

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Clinique Saint-Augustin*

délivrée à la SAS Scanner Saint-Augustin (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint-Augustin, au sein du service d'imagerie médicale, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe :

- sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, déposée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
- sur le site de la Clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu au sein du service d'imagerie médicale, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique Jean Villar au sein du service d'imagerie médicale, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porte du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint-Augustin, au sein du service d'imagerie médicale, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00021

Dec 2023-087 IMAGIR Scan JVillar

Décision n° 2023-087

*portant refus d'autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Polyclinique Jean Villar*

délivrée à la SELARL IMAGIR (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires de scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation de scanographe à utilisation médicale :

- sur le site de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 87 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, déposée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du Centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site de la Clinique Saint-Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la SAS Scanner Saint-Augustin,

CONSIDERANT en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

CONSIDERANT que les établissements précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Hôpital Suburbain du Bouscat : aucun équipement,
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Jean Villar : 2 IRM, 1 scanner,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Clinique Saint-Augustin : 2 IRM, 1 scanner,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

CONSIDERANT que le projet de l'Hôpital Suburbain du Bouscat s'inscrit dans le cadre :

- de son développement en tant qu'hôpital de proximité,
- des coopérations établies sur son territoire avec des EHPAD et des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- du partenariat avec la Polyclinique Bordeaux Caudéran, située à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation d'IRM,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat accueille des patients en provenance de Bordeaux Métropole (Porte du Médoc) et Sud Médoc, soit un bassin populationnel d'environ 100.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport porte sur l'installation d'un scanner à vocation unique interventionnelle, en particulier pour des infiltrations rachidiennes, au sein du centre d'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettrait de :

- répondre à un besoin de la population de toute la Gironde, et des départements limitrophes,
- faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord-Bassin,
- réduire les délais d'accès à un scanner,
- améliorer la prise en charge des patients hospitalisés,
- libérer des plages horaires dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

CONSIDERANT que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique du Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL IMAGIR, d'installer un deuxième scanner sur le site de la Clinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, vise à réduire les délais d'examen de scanner,

CONSIDERANT cependant que l'aire de recrutement est commune avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et que de ce fait, dans une logique de maillage territorial, cette demande n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà deux autorisations de scanner, et que son projet vise à compléter son service d'imagerie avec un troisième appareil de ce type,

CONSIDERANT toutefois que l'activité globale de ces deux scanners se situe dans la moyenne, et n'impose pas dès lors l'autorisation d'un troisième scanner,

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée (SAS) Scanner Saint-Augustin demande l'autorisation d'installer un scanner à visée interventionnelle afin de compléter le plateau actuel du service imagerie de la Clinique Saint-Augustin,

CONSIDERANT que la Clinique Saint-Augustin se situe à proximité du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux, qui dispose sur son site de trois autorisations de scanner, dont une non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT en conséquence que dans une logique de maillage territorial, la demande de la SAS Scanner Saint-Augustin n'apparaît pas prioritaire,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, trois implantations seulement étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL IMAGIR sur le site de la Polyclinique Jean Villar, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et la SAS Scanner Saint-Augustin, les demandes de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, doivent être retenues,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Jean Villar, au sein du service d'imagerie médicale, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2023**


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-26-00006

Déc 2023-098 portant autorisation d'installation d'un scanographe à comptage photonique, au sein de l'Institut Hospitalo-universitaire Liry à Pessac, sur le site de l'Hôpital Xavier Arnozan délivrée au Groupe hospitalier Sud du CHU Bordeaux



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2023-098

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à comptage photonique,
au sein de l'Institut hospitalo-universitaire Liryx à Pessac,
sur le site de l'hôpital Xavier Arnoz,
Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux,*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à comptage photonique, au sein de l'Institut hospitalo-universitaire Liry, avenue Haut Lévéque, 33604 Pessac, sur le site de l'hôpital Xavier Arnoz, Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un scanner photonique dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le nouvel appareil effectuera une activité mixte, de 80 % pour les soins, et de 20 % pour la recherche,

CONSIDERANT qu'il s'appuie sur une technologie qui permet l'acquisition d'images à très haute résolution spatiale, ainsi qu'une capacité de caractérisation de la composition des tissus jusqu'ici réservée à l'IRM,

CONSIDERANT que le projet vise à :

- équiper la région Nouvelle-Aquitaine d'une technologie d'imagerie de rupture, afin de permettre une détection plus précoce des pathologies, un diagnostic plus fiable, et des thérapeutiques plus adaptées,
- augmenter l'offre globale en scanner de l'établissement, afin d'accompagner les filières de soins du CHU, et de réduire les délais de prise en charge,
- développer l'activité scanner qui pourra se substituer à des indications existantes d'IRM, ou d'angiographie invasive,

CONSIDERANT qu'en dehors de l'offre de soins de haute technologie, le système scanner à comptage photonique répond également à un besoin de recherche à la fois pré-clinique et clinique, qui lui donne une dimension unique sur le territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence, en vue d'installer un scanographe à comptage photonique au sein de l'Institut hospitalo-universitaire Liryc à Pessac, sur le site du groupe hospitalier Sud, avenue Haut Lévêque, 33604 Pessac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6
n° FINESS établissement : 33 078 133 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-27-00002

Décision n° 2023-077 du 27 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, délivrée au CH de Périgueux

Décision n° 2023-077

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer par chirurgie
pour les pathologies mammaires*

délivrée au centre hospitalier de Périgueux (24)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 30 octobre 2019, notifié le 15 avril 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Périgueux pour exercer l'activité de traitement du cancer, selon les modalités :

- Chirurgie des cancers : digestif,
- Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale,
- Chimiothérapie,

VU le renouvellement tacite à compter du 7 juillet 2020, notifié le 8 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Périgueux pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies thoraciques,

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} mars 2022, notifié le 24 février 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Périgueux pour exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques,

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires,

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande,

VU les éléments complémentaires transmis, apportant des précisions sur les effectifs ainsi que sur le niveau d'activité projeté,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux, établissement public de santé de référence du département de la Dordogne et établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Dordogne, est un acteur majeur en cancérologie sur ce territoire,

CONSIDERANT qu'il dispose actuellement d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers : pathologies digestives,
- Chirurgie des cancers : pathologies urologiques,
- Chirurgie des cancers : pathologies thoraciques,
- Chirurgie des cancers : pathologies ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie,

CONSIDERANT qu'il dispose également d'un hôpital de jour hématologie-oncologie de 15 places, d'une unité d'hospitalisation de soins palliatifs de 12 lits, d'une équipe mobile d'accompagnement, de soins de support et de soins palliatifs (EMASP) et d'une équipe pluridisciplinaire en charge de la douleur,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Périgueux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée compléterait l'offre de prise en charge des patientes atteintes de cancer proposée par le centre hospitalier de Périgueux,

CONSIDERANT de plus qu'en zone territoriale de recours, seul l'hôpital privé Francheville à Périgueux est actuellement autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires,

CONSIDERANT qu'une nouvelle autorisation permettrait de développer une offre publique à côté de l'offre privée pour cette modalité de traitement du cancer, et garantirait à la population du territoire un libre choix entre structure publique et structure privée,

CONSIDERANT que le projet intègre un partenariat avec l'institut Bergonié, notamment par la mise à disposition par ce centre régional de lutte contre le cancer d'une assistante spécialisée à temps partiel partagé, et qu'il prévoit aussi une coopération avec le centre hospitalier universitaire de Limoges pour conforter l'effectif médical dédié à cette activité,

CONSIDERANT que l'activité projetée respecte les seuils d'activité minimale fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, ainsi que ceux prévus dans la nouvelle réglementation, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, 24019 Périgueux, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 011 7

n° FINESS établissement : 24 000 048 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-04-27-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de "vacances adaptées
organisées" délivré à l'association « Roulettes et
nature »

Arrêté du 27 avril 2023

n°

Portant renouvellement agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « **Roulottes et nature** »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

Vu l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « **Roulottes et nature** » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « **Roulottes et Nature** » située **11, avenue de la plage – 86370 VIVONNE**, pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 :

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX